

(1)

( N° 187. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 JUIN 1883.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

---

*Demande du sieur Auguste-Ulric SCHELER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Scheler, bibliothécaire de S. M. le Roi et de S. A. R. le Comte de Flandre, est né à Ebnat (Suisse), le 6 avril 1819. Il habite la Belgique depuis 1820. Il s'y est marié avec une Belge, et quatre enfants, nés à Ixelles, sont issus de cette union.

Depuis 1839, M. Scheler a été attaché à la Bibliothèque du Roi. Il est membre de l'Académie.

L'impétrant demande que sa requête, tendante à l'obtention de la grande naturalisation, soit admise avec dispense du droit d'enregistrement, en raison de services éminents rendus à l'État.

Nous avons cru devoir consacrer un examen spécial à la question de savoir si le sieur Scheler est fondé à invoquer le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi du 7 août 1881.

Il est incontestable que M. Scheler a consacré sa vie entière à des études scientifiques de l'ordre le plus élevé. On peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que sa réputation est européenne. Il représente presque à lui seul, dans notre pays, la science des langues romanes : il a publié des ouvrages auxquels le monde savant attache le plus haut prix et sa connaissance approfondie du français du moyen âge a permis à l'Académie de faire des publications de textes qui, sans lui, eussent été impossibles. La collaboration de M. Scheler a ainsi donné une valeur incontestable à des publications officielles, auxquelles le Gouvernement consacre chaque année des sommes importantes.

De pareils services sont considérables. Ils nous paraissent mériter la qualification d'éminents. Nous estimons que le pays s'honore en s'attachant des hommes qui ont conquis, par leurs travaux, une position exceptionnelle dans le domaine de la science.

Le dossier ne contient pas de document qui atteste directement que le pétitionnaire a satisfait à ses devoirs de milice, mais nous pensons que cette preuve résulte à pleine suffisance de l'ensemble des circonstances dans lesquelles se présente la demande.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de faire un accueil favorable à la demande du sieur Scheler.

*Le Rapporteur,*

E. WILLEQUET.

*Pour le Président,*

VICTOR LUCQ.

